

Luxembourg, le 25 novembre 2016

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. (4740GKA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(25 octobre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les trois directives d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, à savoir :

- la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil (ci-après, la « Directive d'exécution 2014/96/UE ») ;
- la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés (ci-après, la « Directive d'exécution 2014/97/UE ») ; et
- la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles (ci-après, la « Directive d'exécution 2014/98/UE »).

Remarque préalable

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie pour avis d'un projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/EC du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Etant donné que le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans ledit projet de loi, il est essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce que les deux textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Considérations générales

Pour rappel, étant donné que la production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne et que les résultats satisfaisants de la culture fruitières dépendent, dans une large mesure, de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits¹, le cadre juridique européen ainsi qu'un projet de loi avisé simultanément par la Chambre de Commerce (voir la remarque préalable) visent à garantir le niveau élevé de la qualité, l'identité variétale ainsi que le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières.

Les directives d'exécution 2014/96/UE, 2014/97/UE ainsi que 2014/97/UE précitées complètent le cadre juridique dans le domaine de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits par un ensemble de prescriptions techniques très détaillées.

Premièrement, la Directive d'exécution 2014/96/UE prévoit des prescriptions relatives aux opérations d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits pour garantir une commercialisation conforme à la directive 2008/90/CE précitée.

Deuxièmement, la Directive d'exécution 2014/97/UE établit des dispositions concernant le registre des fournisseurs et des variétés, les obligations de notification de fournisseurs ainsi que la liste commune des variétés.

Finalement, la Directive d'exécution 2014/98/UE prévoit, quant à elle, des prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières afin de garantir le bon état phytosanitaire et la qualité des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Compte tenu du fait qu'une nouvelle loi transposera désormais les dispositions de la directive 2008/90/EC précitée, le règlement grand-ducal du 18 avril 2010² qui a initialement transposé en droit interne ladite directive se trouve abrogé par le présent projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Remarque préalable : en vertu du principe « *toute la directive, rien que la directive* » cher à la Chambre de Commerce, quelques omissions devraient être corrigées afin d'assurer une transposition complète et fidèle des dispositions européennes.

Concernant l'article 9

¹ Considérants 2 et 3 de la Directive 2008/90/EC.

² Le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Il convient d'ajouter le mot « *conformément* » après les mots « *à des fins de culture* » à l'article 9 paragraphe 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans le souci d'une transposition fidèle de la Directive d'exécution 2014/97/UE, il serait utile de supprimer l'obligation d'introduire une demande de renouvellement de l'enregistrement d'une variété au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'enregistrement figurant à l'article 9 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis afin de lui donner la teneur suivante :

« (2) *Pour le renouvellement de l'enregistrement, une demande écrite est introduite auprès de l'organisme officiel responsable. (...)* ».

Concernant l'article 11

Il serait vraisemblablement opportun de remplacer la référence à « *l'Etat membre* » figurant à l'article 11 paragraphe 2 points b) et d) du projet de règlement grand-ducal sous avis par la référence au « *Grand-Duché de Luxembourg* ».

Concernant l'article 18

Il convient de supprimer le texte « *dans le cas d'une dérogation accordée par la Commission européenne* » à l'article 17 paragraphe 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis étant donné qu'il ne figure pas dans le texte de la Directive d'exécution 2014/98/UE.

Concernant l'article 24

La Chambre de Commerce observe qu'une erreur typographique s'est glissée à l'article 24 paragraphe 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis et elle propose de remplacer la référence à la « *présente directive* » par la référence au « *présent règlement* ».

Concernant l'article 26

Il convient de biffer les mots « *S'agissant de* » à la première phrase de l'article 26 paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant l'article 44

La Chambre de Commerce considère qu'il serait utile de faire la référence à l'article 13 paragraphe (3) de la loi à l'article 44 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant l'article 45

L'article 45 du projet de règlement grand-ducal sous avis détermine le contenu de la formation à suivre par les fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation d'infractions à la réglementation dans le domaine de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Les fonctionnaires concernés suivront ainsi une formation contenant notamment des enseignements relatifs au droit pénal, à la procédure pénale ainsi qu'aux dispositions relatives à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Cependant, au vu du volume et de la complexité de la législation susmentionnée, la Chambre de Commerce s'interroge si le nombre d'heures d'enseignement prévu, étant de 8 heures au total, sera suffisant afin de permettre une formation complète et satisfaisante des fonctionnaires concernés dans ce domaine.

Concernant les annexes

Il convient d'ajouter la référence au « *titre II* » à chaque fois qu'une référence est faite à l'annexe I dans l'ensemble des annexes du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Sans préjudice de ce qui précède, s'agissant du calendrier, la Chambre de Commerce se demande si les directives d'exécution susmentionnées pourront être transposées dans la législation luxembourgeoise en respectant les délais y fixés, sachant que les Etats membres sont tenus de les transposer dans le droit national au plus tard pour le 31 décembre 2016.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI